

GE_GERICHTE DCSO/332/2018 vom 24. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_332_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/332/2018 du 24 mai 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/332/2018 del 24 maggio 2018

Erwägungen

E. 1.1

La plainte déposée le 26 septembre 2017 est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une

- 6/9 -

A/3944/2017-CS partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi, à savoir notamment par écrit (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

E. 1.2

De jurisprudence constante, la requête doit être signée en main propre. Les envois par e-mail, fax ou SMS entraînent en effet diverses insécurités, en particulier en ce qui concerne l'identification de l'émetteur, la vérification de la signature et la constatation du moment de la réception. Dès lors, l'envoi par fax ne sauvegarde pas le délai de recours lorsque la requête doit être écrite. Ainsi, lorsqu'une écriture est adressée à l'autorité par poste et par télécopie, seule la réception de l'exemplaire écrit fait en principe courir les délais (ATF 142 IV 299; JORDAN, Le respect des délais par l'avocat, in *Revue de l'avocat* 2016 p. 209 et les réf. cit).

Le complément de plainte envoyé par fax le 28 septembre 2017, puis par courrier postal le 4 octobre 2017, soit après l'expiration du délai de 10 jours (art. 17 al. 2 LP), est dès lors irrecevable.

E. 1.3

La question de l'irrecevabilité des conclusions préalables prises par la plaignante demeurera ouverte, au vu des considérants qui suivent et de l'issue du litige.

E. 1.4

L'autorité de surveillance constate les faits d'office, apprécie librement les preuves et ne peut, sous réserve de l'art. 22 LP, aller au-delà des conclusions des parties (art. 20a al. 2 ch. 2 et 3 LP). Celles-ci ont néanmoins une obligation de collaborer (art. 20a al. 2 ch. 2 2ème phrase LP), qui implique en particulier qu'elles décrivent l'état de fait auquel elles se réfèrent et produisent les moyens de preuve dont elles disposent (ATF 112 III 79 consid. 2).

E. 2.1

Lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir (art. 89 LP). L'Office, qui est en charge de

l'exécution de la saisie (art. 89 LP), doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (ATF 108 III 10). Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi, qui ne sont pas insaisissables en vertu des art. 92 et 93 LP. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIERON, Commentaire de la LP, articles 89-158, 1999, n. 12 ad art. 91). Il revient à l'office d'interroger le poursuivi, d'inspecter sa demeure, voire les locaux qu'il loue comme bailleur ou locataire, de façon proportionnée aux

- 7/9 -

A/3944/2017-CS circonstances (GILLIÉRON, op. cit., n. 13 et 16 ad art. 91). Les tiers peuvent également être sollicités, dès lors que la loi leur impose la même obligation de renseigner qu'au débiteur (art. 91 al. 4 LP; OCHSNER, Commentaire romand LP, 2005, n. 25 ad art. 93; JEANDIN, Commentaire romand LP, 2005, n. 15 ad art. 91). Selon le Tribunal fédéral, l'office doit effectuer les investigations nécessaires auprès du tiers qui détient des biens appartenant au débiteur, même si le créancier n'identifie pas ces autres personnes (ATF 129 III 239 consid. 1). La question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments critiqués par le créancier dans sa plainte (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c, JT 2001 II 78).

E. 2.2

L'art. 95 LP prescrit l'ordre dans lequel les biens patrimoniaux du poursuivi doivent être saisis, l'un des buts de cette disposition étant de mettre sous main de justice les actifs les plus aisément réalisables dans l'intérêt des créanciers (ATF 117 III 61 consid. 2). Doivent ainsi être saisis au premier chef les biens meubles, y compris les créances et les droits relativement saisissables (art. 93 LP); les objets de valeur courante doivent être saisis les premiers, à commencer par ceux dont le débiteur peut se passer le plus aisément (art. 95 al. 1 LP). Les immeubles ne sont saisis qu'à défaut de biens meubles suffisants pour couvrir la créance (art. 95 al. 2 LP). L'Office des poursuites peut s'écarter de l'ordre légal prévu par l'art. 95 LP lorsque les circonstances le justifient ou que le créancier et le débiteur le demandent conjointement (art. 95 al. 4bis LP; ATF 115 III 45 consid. 3).

E. 2.3

La plainte est, en l'espèce, dirigée contre le procès-verbal de saisie daté du 8 septembre 2017, aux termes duquel l'Office a saisi à hauteur d'un montant mensuel de 470 fr. par mois du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018, la rente mensuelle perçue par le poursuivi, renonçant par ailleurs à saisir sa part de copropriété d'une moitié d'un immeuble sis à _____. Il était alors reproché à l'Office d'avoir renoncé à saisir ce dernier actif, alors que la saisie des revenus n'était pas suffisante pour permettre le recouvrement de la créance faisant alors l'objet de la poursuite. Postérieurement à l'expiration du délai de plainte, la plaignante a encore reproché à l'Office d'avoir insuffisamment investigué la situation financière du poursuivi, et d'avoir ainsi sous-évalué ses revenus saisissables et surévalué ses charges incompressibles. La recevabilité, respectivement le bien-fondé, de ces griefs, n'ont pas à être tranchés dans le cadre de la présente plainte, les développements subséquents les ayant privés de pertinence.

- 8/9 -

A/3944/2017-CS En premier lieu, il est aujourd'hui établi, à l'issue de la procédure en annulation de poursuite engagée par le poursuivi (cause C/3_____), que le montant en poursuite ne s'élève plus qu'à 26'100 fr. plus frais et intérêts. En second lieu, la saisie des revenus du débiteur a été portée de 470 fr. à 4'220 fr. par mois à compter du 6 novembre 2017, ce qui, selon courrier de l'Office daté du 19 avril 2018, permettra de couvrir le montant en poursuite avant la péremption de la saisie. Il en résulte, d'une part, que la saisie de la part de copropriété immobilière appartenant au débiteur contreviendrait aujourd'hui aux art. 95 al. 1 et 97 al. 2 LP et, d'autre part, que les mesures d'investigation requises par la plaignante n'ont plus lieu d'être, les actifs d'ores et déjà identifiés et saisis étant suffisants. La plainte est ainsi devenue sans objet en cours de procédure, ce qui sera constaté. Il sera enfin rappelé qu'il n'appartient pas aux autorités de poursuite de se prononcer sur les conséquences de la compensation invoquée par le poursuivi.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 9/9 -

A/3944/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 26 septembre 2017 par A_____ contre le procès-verbal de saisie du 8 septembre 2017 dans le cadre de la poursuite n° 1_____. Au fond : Constate que la plainte est devenue sans objet. Raye en conséquence la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Messieurs Georges ZUFFEREY et Eric DE PREUX, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.